



Règlement intérieur 2024

EM Produits de Santé

Organisme de formation professionnelle
Enregistré sous le numéro : 11 78 82894 78 auprès du préfet de région d'Ile de France
Habilitation par l'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu

Coordonnées :
EM Produits de Santé
10 rue de Penthièvre
75008 Paris
support@emfps.fr
Directeur Associé : Cédric Lalanne
06 79 08 13 74



Article 1 – Objet et champ d’application du Règlement

Le présent règlement s’applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par EM Produits de Santé, l’organisme de formation.

Ce Règlement intérieur est disponible sur le site internet de l’organisme de formation.

Le règlement définit les règles de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l’action de formation.

SECTION 1 : SECURITE

Article 2 - Règles de sécurité : principes généraux

La prévention des risques d’accidents est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée par les lieux de formation, au sein desquels ont lieu les formations inter-entreprises, et par les entreprises au sein desquelles se déroulent les formations intra-entreprises.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité. S’il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la personne responsable au sein du lieu de formation et la Direction de l’organisme de formation (contact : Cédric Lalanne, 06 79 08 13 74).

Article 3 - Consignes d’incendie

Les consignes d’incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les salles des lieux de formation où se déroulent les formations. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d’alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité du lieu de formation où se déroule la formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d’un début d’incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le numéro de téléphone indiqué dans la salle où se déroule la formation à partir d’un téléphone fixe présent dans la salle.

Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues

L’introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d’ivresse ou sous l’emprise de drogue sur les lieux de la formation.

Les stagiaires auront accès lors des pauses à des boissons non alcoolisées.



Article 5 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte où se déroule la formation.

Article 6 – Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la Direction de l'organisme de formation et le service formation de son entreprise.

SECTION 2 : DISCIPLINE GENERALE

Article 7 - Assiduité du stagiaire en formation

Article 7.1. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage. Dans le cadre de formation distancielles, si le stagiaire a un impératif fort, il devra visionner la partie manquante via l'enregistrement de la formation pour valider sa présence.

Le non-respect des horaires impose à l'organisme de formation d'avertir le service formation dont dépend le stagiaire.

Article 7.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur de cet événement.

Article 7.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action.

A l'issue de l'action de formation :

- le stagiaire doit remplir un questionnaire d'évaluation d'intérêt de la formation qu'il remet à l'organisme de formation.
- l'organisme de formation transmet, au service de formation, une attestation de présence au stage

Article 8 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité pour ne pas perturber le bon



déroulement de la formation.

Fait à Paris
Le : 16 janvier 2024

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. H. H.', written over a horizontal line.